

- Convention de traitement de données en responsabilité conjointe -

-Vu l'article 26 RGPD du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
-Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.
-Vu l'article L131-5-2 du code de l'éducation.
-Vu l'article L131-6-1 du code de l'éducation.
-Vu l'article D131-4-1 du code de l'éducation.
-Vu l'article 49 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret d'application n°2022-184 du 15 février 2022.
-Vu la circulaire du 5 janvier 2023 n°IOMK2234911C.

1. Les parties

-la **Direction des Services Départementaux du Rhône**, située 21 rue Jaboulay, 69007 à Lyon, représentée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation Nationale, Arnaud LECLERC,
qualifiée de responsable conjoint

-la **Ville de Grigny-sur-Rhône**, située 3 avenue Jean Estragnat, 69520 Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO,
qualifiée de responsable de traitement conjoint

Les parties sont responsables conjointement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

A ce titre, elles s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que l'ensemble des obligations prévues dans la présente convention afin de se conformer aux dispositions de l'article 26 du RGPD.

Les parties à la convention, portant un projet commun, définissent conjointement :

- les finalités des traitements de données à caractère personnel nécessaires à leur coopération,
- les moyens essentiels mis en œuvre à ces fins.

Les parties partagent la responsabilité des traitements réalisés.

La présente convention décrit les droits et obligations des parties dans le traitement des données.

2. Informations relatives au traitement

2.1 Finalités du traitement

Le traitement conjoint s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction et de la prévention de l'évitement scolaire, en favorisant l'échange et le croisement d'informations relatives aux élèves entre les services municipaux et la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Sous finalités :

- recenser tous les enfants en âge d'obligation scolaire ;
- s'assurer du respect de l'obligation scolaire ou de l'instruction en famille pour les enfants de 3 à 16 ans ;
- assurer le suivi du respect des mises en demeure de scolarisation dans un établissement d'enseignement public ou privé prononcées par le DASEN
- repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.
- identifier les enfants en situation d'évitement scolaire et apporter les éléments nécessaires aux décisions de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

2.2 Durée du traitement des données personnelles

Conformément à l'article R131-10-4 du code de l'Éducation, les données sont conservées jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.

2.3 Nature du traitement

Transmission et croisement de données personnelles.

2.4 Sources des données

Les données sont collectées via le traitement automatisé ONDE pour les élèves du 1^{er} degré.

La liste des élèves instruits en famille est transmise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

La liste des élèves du 2nd degré résidant sur la commune est transmise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

2.5 Catégories de données traitées

Nom, prénom des élèves.

Date et lieu de naissance des élèves.

Niveau de classe.

Identifiant National Unique.

Nom, prénom des responsables légaux.

2.6 Catégorie de personnes concernées

Les enfants en âge d'obligation scolaire.

Les responsables légaux des élèves.

2.7 Politique de sécurité des données

Chacune des parties met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience de données à caractère personnel qu'elle traite, ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité ou l'intégrité et la sécurité des données et l'accès à celles-ci dans les meilleurs délais en cas d'incident.

Chaque partie s'engage à respecter strictement la finalité déterminée à la présente convention.

L'échange de données est effectué de manière sécurisée, de préférence via un espace commun.

3. Base légale

Le traitement est fondé sur une obligation légale –article 6.1.c du Règlement (UE) 2016/679, ainsi que sur une mission de service public –article 6.1.e Règlement (UE) 2016/679 conformément :

- à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022
- à l'article D.131-4-1 du code de l'Éducation relatif l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire,
- à l'article R131-3 et R131-10-2 du code de l'Éducation,
- à l'arrêté du 25 mai 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE),
- aux articles R131-10-1 à R131-10-6 du code de l'éducation nationale.

4. Destinataires et transferts des données

Les données sont transmises aux services des affaires scolaires des communes, ainsi qu'aux services académiques de Lyon.

Les parties s'engagent à traiter les données personnelles conformément aux finalités citées au 2.1 de la présente convention, à l'exclusion de toute autre finalité. Aucune transmission à un tiers non prévu n'est permise et tout transfert hors de l'UE est strictement interdit.

5. Droits et obligations des parties

5.1 Désignation de référents

Les parties désignent, chacune, un référent RGPD pour la gestion des droits des personnes concernées : droits d'accès et de rectification , et selon les cas : droit à l'effacement, droit à la limitation.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas dans le cadre de l'obligation d'instruction.

Le présent traitement n'est pas une décision automatisée.

Sont désignés comme référents RGPD :

- pour l'académie de Lyon : dpd@ac-lyon.fr
- pour la commune : dpo@mairie-grigny69.fr

5.2 Registre de traitement et informations légales

Les parties s'engagent à renseigner leur registre des traitements respectif.

Les référents coopèrent avec leurs délégués à la protection des données et:

- échangent leur registre de traitement concernant la présente convention,
- proposent une information légale coordonnée,
- décident de mettre à disposition l'information légale auprès des personnes concernées conformément à l'article 14 3. C) du RGPD.

6. Information et exercice des droits des personnes concernées

6.1 Information des personnes concernées

Les personnes concernées par les opérations de traitement reçoivent les informations requises lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d'elles ou, dans le délai d'un mois lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées directement, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les informations comprennent :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement ;
- Finalités ;
- Base légale du traitement de données ;
- Caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données ;
- Destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- Durée de conservation des données (ou critères permettant de la déterminer) ;
- Droits des personnes concernées ;
- Coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

6.2 Exercice des droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère : droits d'accès, de rectification et quand la réglementation le permet : de limitation et d'effacement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction.

Le point de contact pour l'exercice des droits est l'Académie de Lyon (préciser l'adresse mail). Toute partie qui recevrait une demande d'exercice des droits en informe l'académie et la réoriente vers le DPO, accompagnée de toutes les informations utiles, dans un délai de 48h.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter l'effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

Chacune des parties apporte son aide à l'autre partie pour permettre l'exercice effectif des droits des personnes concernées.

7. Durée de la convention

Cette convention est conclue pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

8. Violation de données

Chaque responsable de traitement informe, dans un délai de 48 h à partir de la connaissance de l'incident, le responsable de traitement conjoint de toute faille de sécurité, accès non autorisée, intrusion dans son système d'information, piratage, dysfonctionnement, incident technique, organisationnel ou autre, ayant donné lieu, ou susceptible de donner lieu, à une violation des données à caractère personnel au sens de l'Art. 33 al. 1 du RGPD.

En cas de violation de données à caractère personnel détectée, constatée ou suspectée par un des responsables conjoints de traitement, celui-ci est tenu d'informer l'autre responsable conjoint dès qu'il prend connaissance de la violation, et au plus tard dans les quarante-huit heures.

La notification adressée doit inclure les informations demandées par l'article 33 du RGPD et permettant de décrire : la nature de la violation de données à caractère personnel, les catégories de données à caractère personnel et le ou les traitement(s) en cause, le nombre et les catégories de personnes concernées, ainsi que l'origine et les conséquences prévisibles de la violation pour les personnes concernées et les mesures mises en œuvre pour mettre un terme à la violation ou d'en limiter ou supprimer les conséquences.

Dans le cas d'une violation de données à caractère personnel, la partie sur le système d'information de laquelle la violation est advenue doit, dans les meilleurs délais et en coordination avec l'autre partie, prendre les mesures nécessaires en vertu du droit applicable et des normes techniques afin de rétablir la confidentialité, l'intégrité, la sécurité ou la disponibilité des données à caractère personnel afin d'atténuer le risque de préjudice et/ou les conséquences dommageables pour les personnes concernées.

Chacun des deux responsables conjoints décide et procède aux notifications qui s'imposeraient, par tout moyen de son choix, auprès de la CNIL et des personnes concernées. Les parties s'engagent à se concerter en urgence au préalable afin de convenir de la teneur de la notification à effectuer.

Fait à :le,

Pour la Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Rhône,
Le Directeur académique,
Arnaud LECLERC.

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,
Le Maire,
Xavier ODO.